

Questionnaire pour les ONG et autres parties prenantes sur la servitude domestique

Ce questionnaire s'adresse aux parties prenantes telles que les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les agences des Nations Unies, les fonds et programmes, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les institutions de recherche, les entreprises, les initiatives communautaires, les particuliers, les fondations et les universités.

Le questionnaire ci-dessous est destiné à aider la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, Urmila Bhoola, à élaborer un rapport complet sur la servitude domestique des femmes et des filles migrantes qui sera présenté au Conseil des Droits de l'Homme en septembre 2018.

Les réponses au questionnaire ci-dessous doivent être soumises à la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, en Anglais, Français ou Espagnol, à l'adresse srslavery@ohchr.org

La date limite pour les soumissions est le 18 mai 2017.

Si rien d'autre n'est indiqué dans vos observations, les réponses reçues seront publiées sur le site-web de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences.

Question 1

Veillez fournir des informations sur votre organisation et son travail avec les travailleurs domestiques migrants qui sont devenus victimes de formes contemporaines d'esclavage, y compris les pays dans lesquels vous travaillez sur cette question.

Créé en 1994 pour lutter contre toutes les formes d'esclavage et de servitude, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) s'est rapidement spécialisé dans la prise en charge des personnes, victimes de Traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail en particulier domestique.

Le CCEM prend également en charge des personnes dont les conditions d'exploitation dans les secteurs du bâtiment, de la restauration, d'ateliers d'artisanat, d'exploitations agricoles... s'apparentent aux conditions d'asservissement observées dans le travail domestique, ainsi que les victimes de traite des êtres humains à des fins de mendicité forcée ou de contrainte à commettre des délits.

La mission du CCEM est axée sur l'accompagnement juridique et administratif des victimes dans le cadre des procédures qu'elles souhaitent engager contre leurs employeurs ou pas.

Parallèlement à l'accompagnement juridique fourni aux personnes prises en charge, le CCEM a également mis en place des outils destinés à répondre à leurs besoins socio-éducatifs et psychologiques. Les centaines de procédures judiciaires suivies par le Comité, depuis sa création, lui confèrent une connaissance approfondie des obstacles posés par la législation actuelle et l'institution judiciaire concernant la répression des faits de Traite et la réparation de leurs effets dommageables. Fort de cette expertise, le CCEM conduit des actions de sensibilisation auprès du grand public, de formation des professionnels et du plaidoyer auprès des pouvoirs publics, notamment pour la création de services de police et personnels judiciaires spécialisés dans le traitement des affaires de Traite à des fins d'exploitation par le travail.

L'action du CCEM se déroule principalement en France, tout en faisant partie de la plateforme des ONG européennes contre la traite, ainsi que de LSI au niveau international.

Le CCEM collabore par ailleurs avec des partenaires locaux dans plusieurs pays selon les besoins pour le suivi des personnes accompagnées si celles-ci rentrent au pays ou ont des besoins (documents d'identité, liens famille, etc..)

Question 2

A. Veuillez caractériser les cadres juridiques et/ou politiques pertinents pour la protection des travailleurs domestiques migrants soumis à des formes contemporaines d'esclavage, ainsi que les tendances mondiales que vous aimeriez mettre en évidence. Veuillez inclure des informations sur les dispositions criminalisant les formes contemporaines d'esclavage, celles qui pourraient établir des droits et/ou des restrictions distincts pour les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs migrants domestiques (en ce qui concerne, par exemple, le salaire, les heures de travail, la liberté de circulation, la liberté d'association, la liberté limitée de changer d'employeur, etc).

B. Veuillez inclure des références spécifiques à la source de droit lorsque cela est possible.

la France a modifié son arsenal législatif concernant la lutte contre la traite des êtres humains en adoptant **la loi n°2013-711 du 5 août 2013** portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France¹ et ce afin de se mettre en conformité avec ses obligations internationales issues notamment des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ayant sanctionné la France à deux reprises. De plus, l'Etat français a complété ce texte législatif de deux circulaires, l'une de politique pénale l'autre sur les conditions d'admission au séjour des victimes de traite.

Si le CCEM peut se féliciter de cette évolution législative, il convient de rappeler qu'elle est issue de l'obligation pour la France de transposer une directive européenne² déjà d'effet immédiat puisque les délais de transposition étaient dépassés. En outre, le CCEM déplore n'avoir pas été consulté à priori s'agissant de la rédaction des deux circulaires.

La loi du 5 août 2013 a refondu l'article 225-4-1 du code pénal définissant et incriminant la traite des êtres humains. Il peut être relevé que le texte introduit de nouvelles formes d'exploitation dans la définition de la traite à savoir la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou des services forcés, la réduction en servitude et le prélèvement d'un organe de la personne. Il convient également d'indiquer que cette loi a créé trois nouvelles incriminations définissant ses nouvelles formes d'exploitation. Ainsi le crime d'esclavage est défini à l'article 224-1 A du code pénal, complété par le crime de réduction en esclavage à l'article 224-1 B du même code. La réduction en servitude est, elle, visée par l'article 225-14-2 et le travail forcé est défini et réprimé par l'article 225-14-2 du code pénal.

Si le CCEM se félicite de ces avancées législatives, il s'interroge cependant sur la rédaction imprécise de ces incriminations et donc sur l'application effective de ces nouvelles dispositions. A ce titre, il convient de se référer à l'analyse fournie sur ce point par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme³.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027805521&categorieLien=id>

² Directive n° 2011/36/UE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0036>

³ <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/presentation-du-premier-rapport-devaluation-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation>

S'agissant de la nouvelle incrimination de traite des êtres humains, au-delà d'une rédaction complexe, **il apparaît qu'une partie des circonstances aggravantes antérieurement retenues sont aujourd'hui des éléments matériels de l'infraction⁴ abaissant ainsi les peines encourues de 10 à 7 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € à 150 000 € d'amende ce qui ne saurait être satisfaisant.**

Il peut être également relevé que s'agissant des actes de la traite, l'ensemble des notions retenues n'ont aucune définition juridique précises et claires ce qui engendrera de facto une interprétation multiple de la part des juridictions de fond.

En outre, **l'abus de vulnérabilité prévu au 3° de l'article 225-4-1 du code pénal correspond à une vision restrictive de la vulnérabilité** puisque le texte liste limitativement et ce de manière classique les situations de vulnérabilité qui peuvent être retenues. Il est à déplorer que le législateur n'ait pas voulu prendre en compte une définition plus extensive de la notion de vulnérabilité englobant la vulnérabilité économique et affective vis-à-vis de l'employeur telle que retenue par le Rapport explicatif de la Convention de Varsovie⁵. Cela est d'autant plus regrettable que le texte sollicite la démonstration de l'abus de cette vulnérabilité.

Enfin, le CCEM aurait souhaité que le texte mentionne expressément le fait que le consentement de la victime à son exploitation soit indifférent à la qualification de l'infraction et ce conformément à la Convention et à la directive 2011/36/UE⁶. De même, le CCEM s'alarme qu'aucune disposition spécifique ne soit prévue dans le code pénal (ou à tout le moins dans la circulaire de politique pénale en référence à l'interprétation de l'article 122-2 du code pénal⁷) afin de protéger les victimes de traite des êtres humains de toute poursuite ou sanction pour les faits commis sous la contrainte pendant l'exploitation.

S'agissant des infractions, sanctionnant différentes formes d'exploitation, nouvellement introduites dans le code pénal, le CCEM se réjouit du fait que le législateur ait entendu appliquer la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en mettant en place une gradation dans les formes d'exploitation par le travail. Cependant, le CCEM reste vigilant sur l'application de ces textes par les juridictions nationales au regard des définitions retenues. A ce jour et sauf erreur de sa part, aucune condamnation n'est intervenue sur la base de ces nouvelles incriminations. Ainsi concernant l'incrimination de travail forcé, le texte adopté retient une définition restrictive de la notion en considérant que « *le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* ⁸ ». Les termes de « violence » ou de « menace » ne peuvent que restreindre l'interprétation de la notion de travail forcé et ce contrairement à ce qu'envisage l'Organisation Internationale du Travail⁹. Il convient de noter que dans la majorité des cas, les personnes prises en charges au CCEM ont été victimes de fausses promesses ou de violences psychologiques, et une minorité de violences physiques¹⁰.

⁴ A savoir la particulière vulnérabilité, l'emploi de menace, de contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives et commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime.

⁵ Rapport explicatif, para. 83.

⁶ Article 4 b) de la Convention et article 2, para 4 de la directive.

⁷ Article 122-2 du code pénal « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »

⁸ Article 225-14-1 du code pénal.

⁹ L'OIT reteint un faisceau de 11 indicateurs :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---_declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

¹⁰ Selon le rapport d'activité 2015 du CCEM, les victimes subissent surtout des violences psychologiques (59%) qui sont mesurées non pas par rapport au ressenti/expression de la personne mais par rapport à des actes concrets (brimades, insultes, dévalorisation, etc.)

L'adoption de cette nouvelle loi et la refonte de l'infraction de traite des êtres humains ainsi que l'introduction de nouvelles infractions vient poser la question de la multiplication des incriminations et de l'obsolescence de certaines notions. A ce jour, le CCEM n'a pas le recul suffisant sur l'utilisation des textes par les autorités de poursuites et les formations de jugement. Il apparaît cependant que certaines juridictions considèrent comme redondant la qualification au visa de l'article 225-4-1 du code pénal ajoutée aux infractions prévues aux articles 225-13 et 225-14 du même code.

Pour exemple, dans ordonnance de renvoi rendue le 29 mai 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le juge d'instruction a estimé que :

« [...] les faits de soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne [225-14] sont compris dans les faits de traite des êtres humains. Ces infractions ne sauraient dès lors être poursuivies de manière cumulée ».

En tout état de cause, il est possible de rappeler que si la loi du 5 août 2013 renforce les dispositions pénales sanctionnant les formes modernes d'esclavage elle reste silencieuse sur les volets de prévention du phénomène et de protection des victimes pourtant sujet à des lacunes importantes.

Le CCEM tient également à évoquer deux textes qui viennent appuyer la politique de l'Etat français en matière de lutte contre la traite des êtres humains **une circulaire du Garde des Sceaux du 22 janvier 2015 et une instruction du Ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015.**

La circulaire du 22 janvier 2015¹¹ de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains était particulièrement attendue par le CCEM au vu du contexte judiciaire difficile pour les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, dont les plaintes sont généralement orientées vers des magistrats du siège et du parquet, non formés à la problématique, qui qualifient donc les faits de manière insuffisante et erronée ou refusent de poursuivre les auteurs. Cependant ce texte a été particulièrement décevant en ce qu'il est clairement orienté vers la répression de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commise par le crime organisé transnational. Ce texte réalise une confusion entre trafic de migrants et traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail en affirmant que « *le trafic de migrants est une autre forme de traite des êtres humains* » et que l'infraction d'aide au séjour irrégulier aggravée¹² est citée comme les « *autres infractions relatives à la lutte contre l'exploitation des êtres humains* ». Ainsi, les instructions adressées aux parquets et aux tribunaux assimilent ouvertement le phénomène traite des êtres humains à celui de trafic d'êtres humains alors précisément que les textes internationaux se sont employés à les distinguer clairement. En outre, les nouvelles infractions d'esclavage, de servitude et de travail forcé sont uniquement paraphrasées ne permettant pas d'avoir une vision sur l'interprétation à adopter. Ainsi, aucune référence aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est faite pas plus qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation relative notamment au travail forcé (dégagée dans le cadre des conditions de travail contraire à la dignité humaine¹³). Il est également à regretter que le seul commentaire fourni¹⁴ comporte au contraire des indications sommaires (et erronées s'agissant du texte cité – 225-13 du code pénal au lieu de 225-14 dudit code) en contrariété avec la jurisprudence internationale et les travaux de l'OIT.

¹¹ http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1501974C.pdf

¹² Article L622-5 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

¹³ Cour de Cassation, chambre criminelle du 13 janvier 2009 n°08-80.707.

¹⁴ I. B° 1) para. 4

L'instruction du 19 mai 2015¹⁵ concernant les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme a l'ambition de permettre une application uniforme de l'accès au séjour dans les différentes préfectures du territoire. Cette circulaire indispensable au bon fonctionnement administratif soulève de la part du CCEM quelques observations sur le fond. Le CCEM s'alarme que le texte prévoit une compétence exclusive des forces de l'ordre pour l'identification des victimes. Ce qui corolairement implique un dépôt de plainte pour que la victime ait accès à une quelconque protection. En effet, la circulaire invite les préfectures à délivrer des titres de séjour pour des motifs exceptionnels ou tenant à la vie privée et familiale¹⁶ aux victimes de traite des êtres humains dont aucune condamnation des auteurs n'est intervenue ou qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires du fait de craintes de représailles. Cependant la circulaire précise que dans ces deux cas, la victime aura dû être identifiée comme telles par les services de police ou de gendarmerie. Ainsi, aucune place n'est laissée aux victimes qui ont été identifiées par les associations spécialisées et qui n'ont pas été entendue par des services enquêteurs pour divers raisons tenant le plus souvent à la peur ou à un traumatisme trop important. Cette lacune contraint ces personnes particulièrement vulnérables à rester en situation irrégulière sur le territoire français, ce qui les exclut de pouvoir bénéficier de l'aide, l'assistance et la protection dont elles auraient particulièrement besoin. Ces victimes qui ne peuvent avoir accès au séjour se retrouvent donc en situation de particulièrement vulnérabilité.

Cette instruction du Ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 incite également les préfets à mettre en place des coordinations départementales réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels, en lien avec les procureurs de la République pour favoriser la coopération avec les associations en vue d'assurer la protection des victimes. L'application au niveau territorial est disparate, notamment dans les départements franciliens et plus particulièrement sur la question d'exploitation par le travail qui est souvent oubliée dans la lutte contre la traite des êtres humains au profit de l'exploitation sexuelle. Le CCEM souligne d'une part la nécessité de créer ces instances départementales sur l'ensemble du territoire français et d'y intégrer pleinement les associations. D'autre part, le CCEM rappelle la nécessité de faire reconnaître à part entière, dans les pratiques, et non seulement en termes de législation, à côté de la traite à des fins sexuelles, la réalité de la traite à des fins économiques et le besoin de protéger ces victimes de la même manière.

La **loi du 7 mars 2016 n°216-274** relative aux droits des étrangers en France¹⁷ est venue modifier les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à ce titre certaines dispositions concernent spécifiquement les victimes de traite des êtres humains. Le CCEM se félicite que le législateur ait décidé d'exclure de la délivrance d'une interdiction de retour sur le territoire français les victimes de traite des êtres humains dont le titre de séjour n'aurait pas été renouvelé ou a été retiré¹⁸.

De plus, le législateur est venu créer une carte pluriannuelle délivrée à l'étranger au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre soit d'un visa long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte de séjour temporaire. Cependant au terme de l'article L.313-17 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les personnes victimes de traite des êtres humains et titulaires d'un titre de séjour sur ce fondement sont exclues du bénéfice de cette carte. Le CCEM ne peut que regretter cette exclusion qui aurait permis aux victimes de s'extraire de la précarité de leur titre pendant la durée de la procédure pénale qui est généralement

¹⁵ Circulaire du 19 mai 2015 du ministre de l'intérieur n° NOR INTV1501995N

¹⁶ Au visa des articles L.313-14 du CESEDA et L.313-11, 7°

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>

¹⁸ Nouvel article L511-1 du CESEDA.

extrêmement longue. La délivrance d'un titre pluriannuel permettrait aux victimes de traite de se reconstruire sereinement au regard de leur grande vulnérabilité.

Par ailleurs, le CCEM se réjouit de la ratification par la France du Protocole relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation International du Travail (OIT) autorisée par **la loi n°2016-372 du 30 mars 2016**¹⁹ et intervenue formellement le 7 juin 2016. Ce protocole qui rappelle la définition du travail forcé vise à moderniser l'une des 8 conventions fondamentales de l'OIT et ce en vue de s'adapter aux formes modernes d'exploitation par le travail telle que la traite des êtres humains. Le protocole est étayé par une recommandation n°203²⁰ non contraignante qui donne des orientations techniques aux Etats pour son application.

Le protocole prévoit des nouvelles obligations par rapport à la Convention n°29 concernant des mesures de prévention, de protection des victimes et des mécanismes de recours et de réparation.

Il est intéressant de noter que le Protocole prévoit l'élargissement du mandat de l'inspection du travail. A ce titre, l'article L.8112-2 du code du travail²¹ a été modifié par **l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016**²² relative au contrôle de l'application du droit du travail et **la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016**²³ visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. La loi du 13 avril 2016 ajoute aux compétences de l'inspection du travail celle de contrôle l'infraction de TEH et est entrée en vigueur le 15 avril 2016. L'ordonnance quant à elle prévoit l'élargissement des compétences à la TEH, au travail forcé et à la réduction en servitude et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

En outre, le Protocole met l'accent sur l'identification des victimes et les mesures que les Etats doivent prendre afin d'identifier, libérer et protéger les victimes. Les mécanismes de recours et de réparation doivent être accessibles peu importe le statut juridique ou la présence de la personne sur le territoire national. Il rappelle l'absence de poursuite contre les victimes. Il invite les Etats à prévoir une protection particulière des travailleurs migrants ainsi que l'éducation et l'information des personnes particulièrement vulnérables.

Dans cette perspective, le CCEM invite la France à ratifier également la Convention de l'OIT n°189 sur le travail domestique du 16 juin 2011²⁴, dont les travailleurs sont soumis à un risque élevé d'exploitation de leur travail du fait de la grande vulnérabilité et de la dépendance dans laquelle ils sont placés vis-à-vis de leurs employeurs. En effet, une majorité des personnes prises en charge par le CCEM ont été victimes de traite des êtres humains dans le cadre d'une exploitation domestique²⁵. A ce titre, l'Etat français doit prendre toutes mesures pour protéger cette catégorie de travailleurs.

Le législateur français a adopté le **13 avril 2016**, comme cela a d'ores et déjà été évoqué, la loi n°2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, qui comprend diverses dispositions concernant la traite des êtres humains.

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032319811&categorieLien=id>

²⁰ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3174688,fr:NO

²¹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=EB79F56A99FE28E83FE65B31FF373697.tpdila08v_3?idArticle=LEGIARTI000032400342&cidTexte=LEGITEXT000006072050&categorieLien=id&dateTexte=20160630

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032371987&categorieLien=id>

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032396046&categorieLien=id>

²⁴ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C189

²⁵ 65% des victimes prises en charge en 2015 par le CCEM assuraient des tâches domestiques (pour certaines victimes s'ajoutaient aussi des tâches de ménages ou de petits travaux au sein de l'entreprise de l'exploiteur)

Concernant le droit au séjour, la loi modifie l'article L.316-1 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour le mettre en conformité avec la directive européenne n°2004-81 du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains. Ainsi la délivrance d'un titre de séjour d'un an est de droit pour la personne victime de traite des êtres humains ayant déposé plainte ou témoignant dans une procédure pénale.

S'agissant du droit pénal, l'article 3 de la loi permet aux victimes de traite des êtres humains en cas de grave danger du fait de leur témoignage ou de coopération avec les autorités judiciaires, d'utiliser une identité d'emprunt et prévoit leur domiciliation administrative dans une association ou chez leur avocat. De plus, l'article 13 permet aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées de se porter partie civile dans le cadre d'un procès pénal.

Concernant le volet social, la loi du 13 avril 2016 ajoute à la liste des publics prioritaires pour l'attribution de logements sociaux, les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution, les victimes de TEH, et les victimes de proxénétisme. Le texte ouvre également les formations sociales à la qualification et à la promotion des professionnels et des personnels salariés et non-salariés engagés dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains. De manière générale, le législateur sollicite au gouvernement la remise d'un rapport sur les applications de cette loi deux ans après sa promulgation et dressant le bilan de la lutte contre la traite des êtres humains en mettant notamment en exergue le nombre de condamnations pour traite des êtres humains.

Si le CCEM se félicite des différentes mesures retenues en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains, il s'inquiète du focus exclusif de cette loi sur l'exploitation sexuelle au détriment des autres formes d'exploitations prévues par l'article 225-4-1 du code pénal et la confusion que cela peut entraîner. **Ainsi, le CCEM tient à rappeler son attachement à la reconnaissance de droits et de protection à l'ensemble des victimes de traite des êtres humains sans aucune discrimination en fonction des différentes formes d'exploitation. En effet, les victimes d'une même infraction pénale ne sauraient souffrir d'une quelconque différence de traitement. Ainsi, le CCEM prend pour acquis que l'ensemble des références à la traite des êtres humains de ce texte concerne toutes les victimes de traite.** Le CCEM interpelle le gouvernement quant aux décrets d'application de ce texte qui ne pourront créer une rupture d'égalité entre les victimes et qui se devront d'inclure toutes les formes d'exploitation et non la seule exploitation sexuelle, à la référence à la traite des êtres humains.

Au niveau des politiques nationales :

Le gouvernement français a créé en 2012 la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) qui a adopté un plan triennal d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains présenté en Conseil des ministres le 14 mai 2014²⁶. Ce plan a pour ambition de poser « *les fondements d'une véritable politique publique de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation* » et ce en se donnant trois priorités : l'identification et l'accompagnement des victimes, la poursuite et le démantèlement des réseaux de traite et faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière. Pour ce

²⁶ <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Plan-daction-nationale-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains.pdf>

faire, le plan annonce 23 mesures ambitieuses. Le CCEM s'est réjoui de cette prise de conscience du Gouvernement et de cette création.

Plus particulièrement, le CCEM salue aujourd'hui le respect de la mesure 23 du plan prévoyant de donner mandat de rapporteur indépendant de ce plan à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) qui a, à ce titre, déposé son premier rapport le 9 mars 2016²⁷. Le CCEM se réjouit de la désignation de cette autorité indépendante en tant que rapporteur national indépendant et salue la parution de son premier rapport. Suite à la publication de ce rapport, le CCEM considère qu'il serait nécessaire d'avoir un temps d'échange entre les acteurs concernés associatifs, institutionnels et notamment l'organe de coordination, la MIPROF, afin de réfléchir un processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations et observations de la CNCDH qui reflètent les besoins du terrain.

De plus, si le CCEM se réjouit de ces avancées, il ne peut se satisfaire du fait que la MIPROF ait été placée sous la délégation du Ministère du Droit des Femmes ce qui limite l'appréhension de la notion de traite des êtres humains à un seul de ses pans, celui de la violence faite aux femmes. Ainsi le CCEM appelle de ses vœux la prise en charge par le Premier ministre de la question transversale qu'est la lutte contre la traite des êtres humains.

En outre, le CCEM ne peut que constater le peu d'avancées dans la réalisation des 23 mesures du plan d'action triennal et ce, alors même que son terme est proche. Il convient que le gouvernement se saisisse de cette question essentielle pour le respect des droits fondamentaux des victimes de traite des êtres humains.

De plus, le CCEM déplore que la participation des ONG aux organes de coordination se limite aux réunions des groupes de travail. La concertation et la participation de la société civile aux instances de réflexion et de coordination permettra un échange entre acteurs du terrain (associatifs et institutionnels) sur les stratégies, les pratiques, les difficultés et les moyens de travailler ensemble pour combattre le phénomène sous toutes ses formes et à tous les niveaux (identification, enquête, procédure judiciaire, protection...)

Question 3

Veillez décrire les principaux défis et obstacles identifiés dans le ou les pays dans lesquels votre organisation travaille pour garantir les droits humains des travailleurs migrants domestiques victimes des formes contemporaines d'esclavage. Veillez également préciser les tendances mondiales dont vous êtes au courant.

Le CCEM ne peut que mettre en exergue différentes problématiques sur lesquels il est urgent d'œuvrer et permettant une réelle application des textes dont la France s'est pourvue.

L'identification des victimes

Actuellement l'identification des victimes est laissée aux seuls services de police et de gendarmerie, ce qui n'est absolument pas satisfaisant. Cette compétence exclusive apparaît comme bien trop restrictive puisqu'excluant toutes les victimes qui ne souhaitent ou ne peuvent pas déposer plainte.

²⁷ <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/presentation-du-premier-rapport-devaluation-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation>

Par ailleurs, l'insuffisance de formation et de compréhension du phénomène par ces acteurs, à l'exception notoire de certains services spécialisés comme l'OCLTI, laisse sans aucun moyen de protection un nombre important de victimes et minimise le phénomène. Le besoin en formation touche aussi l'inspection du travail qui a vu s'élargir ses compétences aux infractions de TEH, travail forcé et réduction en servitude (Ordonnance du 7 avril 2016 relative à l'article 261 de la loi 2015-990 ou Loi Macron).

La qualification pénale des infractions

L'infraction de traite des êtres humains est très largement méconnue par l'ensemble des intervenants judiciaires. Ces difficultés entraînent automatiquement pour les victimes un combat judiciaire long et complexe qui sans accompagnement d'acteurs spécialisés ne saurait aboutir favorablement. A cela vient s'ajouter le focus actuel du gouvernement sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle privant les autres formes d'exploitation de visibilité et de reconnaissance. L'infraction est pétrie de préjugés et d'erreurs, entretenant la confusion entre traite des êtres humains et trafic de migrants d'un côté et d'une absence de formation spécifique des intervenants d'autre part.

L'information des victimes sur l'état d'avancement des procédures et la transmission des pièces

Afin de pouvoir faire valoir leurs droits, les victimes de traites des êtres humains doivent être informées de l'état d'avancement de leur procédure ce qui n'est à ce jour absolument pas le cas. En effet, les victimes doivent continuellement interroger les services d'enquêtes ou de poursuites et sont confrontées à une absence de réponse préjudiciable. Ainsi certaines victimes apprennent le classement sans suite de leur procédure par la préfecture lors d'une demande de renouvellement de leur titre de séjour, sans en avoir préalablement été informées et sans avoir pu le contester. Dans le même sens, de multiples démarches sont nécessaires afin d'obtenir les copies des procédures d'enquête lors des décisions de classement sans suite. Ainsi le CCEM doit faire face aux dysfonctionnements habituels du système judiciaire, notamment lors de la phase d'enquête préliminaire, où les droits procéduraux des victimes sont limités entraînant par là même une rupture dans les droits accordés aux victimes de traite des êtres humains.

La protection des victimes

Il est indispensable pour lutter efficacement contre le phénomène de la traite des êtres humains, que la protection soit dissociée de la procédure judiciaire ouvrant ainsi des droits à l'ensemble des victimes et non aux seules ayant déposé plainte contre leur exploitant. Ainsi, l'accès effectif des victimes aux droits accordés doit être amélioré. En effet que ce soit l'obtention d'un titre de séjour, l'accès à un hébergement ou à une aide psychologique, ou la délivrance d'une allocation, les victimes sont confrontés à une méconnaissance totale du système des organismes concernés ou tout simplement à une pénurie de moyen.

Malgré que le législateur ait décidé d'exclure de la délivrance d'une interdiction de retour sur le territoire français les victimes de traite des êtres humains dont le titre de séjour n'aurait pas été renouvelé ou a été retiré. Cependant, il a également exclu les victimes de traite des êtres humains de la délivrance de la nouvelle carte pluriannuelle délivrée au terme de l'article L.313-17 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à l'étranger à l'issue d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre soit d'un visa long séjour valant titre de séjour,

soit d'une carte de séjour temporaire. Cette exclusion maintient les victimes dans une précarité administrative pendant la durée de la procédure pénale généralement extrêmement longue. Les victimes de traite sont aussi exclues du bénéfice d'une carte de résident délivré de plein droit à l'étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq ans en France.

Des lois migratoires inquiétantes

La fin de l'année 2017 a été marquée par l'annonce du projet de loi 'pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif'. Ce projet pouvant impacter les droits de victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, notamment en ce qui concerne :

- Le raccourcissement des délais de dépôts de demandes et de recours dans le cadre de la demande d'asile,
- Sur l'utilisation frauduleuse de document d'identité qui peut être faite par l'exploiteur dans le cas des victimes de TEH, mais c'est la victime qui se trouvera poursuivie,
- Sur la création du titre 'au pair' totalement liée à l'exploiteur
- Sur le dépôt parallèle de demandes d'asile et de titres de séjour,
- Sur l'exclusion des victimes de TEH du bénéfice d'une carte de séjour pluriannuelle et d'une carte de résident.

Question 4

A. Veuillez donner des précisions sur la violence, les menaces de violence, les abus ou le harcèlement auxquels sont confrontées les femmes et les filles migrantes en situation de servitude domestique.

B. Veuillez donner des précisions sur toute autre violation des droits de l'homme à laquelle sont confrontées les femmes et les filles migrantes qui sont en situation de servitude domestique (y compris, par exemple, leur droit à la santé, à l'eau, au logement, à la liberté de mouvement, à la liberté d'association, etc.)

En 2017, le CCEM a accompagné 170 personnes. Il s'agissait principalement d'adultes (89%), et des femmes (73% contre 74% en 2016). Elles viennent de 44 pays différents, dont la France et ont été exploitées partout en France avec une grande majorité en Ile de France (88%).

11% des personnes accompagnées, surtout des filles, étaient mineurs au moment des faits ;

30 ans est l'âge moyen des victimes au début d'exploitation sur le territoire français, avec pour la plus jeune, 8 ans à l'âge de début d'exploitation et 64 ans pour la plus âgée ; La majorité des victimes ayant entre 20 et 30 ans au début de l'exploitation.

Les personnes ont été exploitées dans une multitude de métiers :

- 73% dans le travail domestique assurant le ménage, la cuisine, et la garde d'enfants, ou l'assistance de personnes handicapées ou âgées

- 36% dans divers métiers allant de la danse, au bâtiment, au travail agricoles (ou écurie), ou dans diverses petites entreprises (épicerie, boulangerie, boucherie, restaurant, etc.)
- 12% ont été exploités dans plusieurs métiers, notamment le travail domestique couplé avec le jardinage, la restauration ou les petits travaux, ou pour travailler dans l'entreprise des exploitants (coiffure, restaurant, commerce, etc..)
- Deux personnes ont été exploitées dans une communauté religieuse l'une sur les tâches administratives et l'autre dans l'organisation (recevoir les fidèles, participer à l'organisation des rites, préparer les lieux). Toutes les deux devaient assurer les tâches ménagères.

64 enfants à charge Les enfants à charge connus de l'association pour 105 adultes pour qui le CCEM dispose de cette information, dont 25 enfants vivants en France.

LES PAYS DE PROVENANCE DES VICTIMES:

En 2017, les victimes suivies par le CCEM venaient de 44 pays différents, en majorité (69%) d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest notamment du : Maroc (21%), Côte d'Ivoire (7%), Sénégal (5%), Algérie (4%), Congo (4%), Cameroun (4%), Ethiopie (4%) ou bien d'Europe dont 4% de français ou d'Asie, 4% du Pakistan et 6% des Philippines.



Sur les 170 personnes accompagnées en 2017, le CCEM a pris en charge 35 nouvelles personnes. Elles viennent de 19 pays différents (44 pays pour la totalité), dont la France, et ont, pour la majorité d'entre elles, entre 26 et 35 ans (43%)

La plupart des indicateurs quantitatifs sont stables d'une année sur l'autre, avec cependant quelques évolutions qu'il convient de souligner :

- Une prédominance des personnes âgées entre 22 et 45 ans (68%) dont 43% entre 22 et 35 ans. En 2017, le nombre de personnes de + 46 ans a augmenté de 7% en 2016 à 23% en 2017 ;
- Les hommes représentent 34% des nouvelles prises en charge en 2017 (comparé à 44% en 2016). Mais les femmes représentent toujours 72% de l'ensemble des prises en charge en cours (124 femmes) ;
- Dans 60% des cas, les personnes ne sont absolument pas rémunérées ;
- En termes de promesse, l'indicateur 'hébergement' introduit en 2015, reste très important (31% en 2017, comparé à 33% en 2016 et 37,8% en 2015). Il vient directement après le travail et sa rémunération, (63% en 2017, comparé à 65% en 2016). La régularisation du séjour, représente 34% des promesses ;
- 100% des victimes prises en charge en 2017 étaient hébergées par l'exploiteur ;
- Le nombre d'heures de travail quotidien reste largement au-dessus de 12h par jour (91%) en hausse de 3% par rapport à 2016 ;

- Les relations avec l'extérieur restent largement contrôlées (56%) ou impossibles (17%) ;
- Les maltraitances subies sont avant tout d'ordre psychologique (77%) et dans 20% des cas d'ordre physique. Les violences psychologiques sont mesurées non pas par rapport au ressenti/expression de la personne mais par rapport à des actes concrets (brimades, insultes, dévalorisation, etc.).
- L'arrivée en France reste largement organisée par l'exploiteur (65%) et financée par lui (62%). Le voyage se fait dans une majorité des cas par avion (65%) ;
- Le recrutement se fait directement par l'exploiteur lui-même (88% des cas), en France (29%) ou au pays (71%) ;
- Le pays d'origine des exploiters est souvent le même que celui de la victime : 71% en 2017 comparé à 70% en 2016.

L'analyse de ces données laisse supposer une tendance des exploiters à recruter dans leur entourage proche des personnes en situation de vulnérabilité et notamment en besoin d'hébergement. Ce dernier indicateur, notamment dans le cas des personnes recrutées après leur arrivée en France (29%), suggère un risque possible d'exploitation pour toute personne vulnérable, française ou migrante isolée par la précarité et en manque de solution d'hébergement.

Le manque de solution et des moyens pour l'hébergement

Même constat que l'année 2016, l'accueil en hébergement est toujours un élément préoccupant. La conjoncture actuelle engendre une saturation des dispositifs d'hébergement et le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) se voit engorgé par une affluence de demandes. Ne pouvant y répondre favorablement pour la majorité des personnes en situation administrative irrégulière, notamment pour les hommes, la précarité de nos prises en charge s'est accrue entre 2016 et 2017.

Cette difficulté s'amplifie par le manque de moyens financiers spécifiques pour des dispositifs d'hébergement adaptés. C'est le cas aujourd'hui pour l'appartement d'urgence des femmes du CCEM, financé sur fond privé, pour lequel la DRIHL refuse le financement en proposant d'aller vers des dispositifs déjà surchargés et n'offrant aucune sécurité ou accompagnement adapté. Ce qui réduit encore plus les possibilités pour le CCEM d'envisager le développement d'un projet d'hébergement pour hommes sans aucun moyen prévu pour sa gestion. Ce manque de moyen a été souligné par la CNCDH dans son rapport d'évaluation du Plan national contre la traite (mesure 7).

Accès aux soins notamment psychiatriques/psychologiques

En plus de la difficulté d'ouverture des droits à l'AME pour des personnes ayant été enfermées et dont les documents d'identité leur ont été confisqués, s'ajoutent les besoins importants d'accès aux soins en psychiatrie et à un suivi psychologique. D'un côté un diagnostic psychologique/psychiatrique peut être indispensable pour la procédure. De l'autre, les victimes ont des besoins particuliers de suivi prenant en compte l'interculturalité et leur passage par une expérience très traumatisante.

Le partenariat mis en place avec Paris Aide aux Victimes durant l'année 2017, a permis d'envisager des collaborations associatives dans le but de fluidifier la prise en charge psychique des personnes accompagnées.

Ce genre de partenariat pourra être renforcé par un travail approfondi sur l'accompagnement psychologique des personnes victimes de traite à des fins d'exploitation économique, avec un accent spécifique sur cette exploitation et les traumatismes en résultant.

Les besoins en traduction et en interprétariat

En 2017, 33% des personnes accompagnées était reçues avec un interprète. Plusieurs autres personnes ont pu être reçues par un intervenant interne parlant leur langue ou une autre langue dans laquelle elles sont à l'aise, sachant que ce chiffre peut se superposer au précédent. Du fait de leur isolement pendant leur exploitation, la majorité des personnes prises en charge par le CCEM n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française pour être autonomes dans les actes de la vie quotidienne. Cette réalité est un obstacle majeur à une autonomie rapide et nécessite de faire appel à des services de traducteurs et interprètes. Sans aucun moyen financier alloué pour cette prestation, le CCEM a recours aux bénévoles, notamment avec l'appui de Partenaires pour Une Planète Sans Frontières (PUPSF) et aux outils sur internet. Ces besoins pour tout acte dans la vie quotidienne rendent l'accompagnement très difficile du fait du manque criant de moyens et de financements publics accordés à ce titre.

Question 5

Veillez donner des précisions sur les difficultés rencontrées par les femmes et les filles migrantes qui risquent d'être soumises à la servitude domestique ou qui le sont déjà pour obtenir une protection contre les violations de leurs droits fondamentaux.

Voir difficultés mentionnées sous question 4 et 3

Question 6

Veillez donner des précisions sur la situation particulière des femmes et des filles migrantes employées de maison, en tenant compte des facteurs qui pourraient contribuer à les rendre plus vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage, notamment la pauvreté, l'identification des groupes minoritaires, les peuples autochtones, l'âge et la caste.

Voir difficultés mentionnées sous question 4 et 3

D'autres facteurs contribuent à rendre les femmes et filles plus vulnérable du fait de la nature de l'exploitation en milieu clos en ce qui concerne la servitude domestique. Ce qui rend les procédures en justice plus difficile (notamment pour l'identification mais aussi pour les preuves ou témoignage). S'ajoutent aussi le niveau d'éducation et la méconnaissance de la langue française et le fait que la majorité sont exploitées par des ressortissants de leur propre communauté. Ce dernier facteur rendant leur isolement encore plus important du fait de la langue, de leur dépendance de l'exploiteur, du manque de contact avec l'extérieur et de la peur de répercussion sur leur famille au pays.

Question 7

A. Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en matière de protection, d'identification et de sauvetage des femmes et des filles migrantes en situation de servitude domestique. Il peut s'agir d'actions et d'initiatives prises par les gouvernements, les organisations de la société civile, les organisations internationales, les médias, les employeurs, les particuliers, les survivants, etc.

L'action pluridisciplinaire du CCEM (mise à l'abri, accompagnement social et juridique) et la coopération avec les institutions spécialisées (notamment les forces de l'ordre).

A titre d'exemple le récit de Mme A :

Madame A.

Indonésienne, mère de 3 enfants, A. a travaillé vingt années entre l'Arabie Saoudite, le Qatar et Dubaï afin de subvenir aux besoins de sa famille restée au pays. En octobre 2015 elle a été recrutée par un couple de Français expatriés résidant à Dubaï puis, en février 2016, emmenée en France sous couvert d'un visa touristique. Elle est restée dix-sept mois à leur domicile en région parisienne au lieu des trois mois initialement prévus. Aucune démarche de régularisation n'a été effectuée. Elle travaillait 17 heures par jour, sans congés ni repos. Elle devait entretenir la maison, faire la cuisine et s'occuper des trois enfants, dont un nouveau-né, le tout pour 250€ par mois directement envoyé à sa famille en Indonésie. Ne parlant pas le français, son passeport confisqué, et ses contacts avec l'extérieur contrôlés, elle était sous l'emprise totale du couple.

Suite au signalement du CCEM et à l'intervention de l'OCLTI, service enquêteur spécialisé, elle a pu sortir d'exploitation le 5 juillet 2017. Elle est hébergée depuis à l'appartement d'urgence du Comité.

Le procès de ses exploiters s'est tenu le 16 novembre 2017 au tribunal correctionnel de Nanterre. Par une décision du 18 janvier 2018, ils ont été condamnés pour des faits de traite des êtres humains à trois ans d'emprisonnement avec sursis, 20 000€ d'amende et 20 000€ au titre de l'indemnisation du préjudice moral de A. Les exploiters n'ont pas fait appel de la décision. Aujourd'hui A. a retrouvé son sourire et espère revoir sa famille prochainement.

Question 8

Veuillez décrire les difficultés rencontrées pour faire en sorte que les femmes et les filles migrantes qui ont survécues à la servitude domestique aient accès à la justice ?

Voir difficulté sous question 3 (sur l'accompagnement juridique)

Question 9

Veuillez décrire tout projet mis en œuvre par votre organisation ou d'autres organisations de la société civile pour assurer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants domestiques victimes des formes contemporaines d'esclavage.

Notre action étant spécifiquement celle de l'accompagnement de victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, l'accompagnement global pluridisciplinaire (social et juridique) et la coopération avec les institutions spécialisées est la meilleure façon d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants domestiques victimes des formes contemporaines d'esclavage.

L'accompagnement juridique à tout niveau de juridiction (jusqu'à devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme) nous permet aussi de construire des bases de jurisprudences pour mieux protéger les victimes (voir arrêt Siliadin c. France, requête no 73316/01)

Une autre action essentielle que le CCEM joue en se basant sur les suivis opérationnels : le plaider pour une meilleure application des lois, ainsi que la veille juridique pour éviter des mesures qui puissent nuire aux droits des travailleur migrants (ex : proposition loi asile et migration actuellement devant le sénat, voir en annexe l'avis du CCEM envoyé aux députés de l'Assemblée nationale)

Enfin, la coopération et les rapports aux organes tels que les rapporteurs nationaux (CNCDH), le Greta ainsi que les organes et rapporteurs des Nations Unis, nous permettent aussi de participer à ce débat au niveau européen et international afin que la France puisse mieux répondre à ses obligations.

Question 10

Veillez fournir toute recherche, donnée ou autre information que votre organisation a produite ou dont elle a connaissance concernant la protection aux travailleurs domestiques victimes de formes contemporaines d'esclavage.

Annexé à notre envoi, nos observations au Greta dans le cadre de l'évaluation de la France (2016) et l'avis sur la proposition de loi migration (2018), ainsi que notre rapport d'activité 2017.